STATUTS DE LA SOCIETE

MAKAMB

Société par action simplifiée (SAS)

Au capital de 5 000 euros (cinq mille)

Siège social : 35 rue Gioffredo, Nice 06000

Les soussignés

Monsieur Thomas CANALE

Né le 04/11/2000, à Nice

Demeurant au 35 rue Gioffredo, Nice, 06000

De nationalité française, célibataire

Monsieur Rafael DUNAN

Né le 21/03/1999, à Nice

Demeurant au 9 bis allée des marguerites, Villefranche sur Mer, 06230

De nationalité française, célibataire

Ont établi ainsi qu’il suit les statuts de la SAS MAKAMB, société par actions simplifiée qu’ils ont décidé d’instituer.

**TITRE 1 : Forme juridique, objet, dénomination sociale, siège social, durée**

**Article 1 : Forme**

MAKAMB SAS est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier les articles L 227 – 1 et suivants du code de commerce, et par les présents statuts.

Il est susceptible à tout moment de s’adjoindre un ou plusieurs actionnaires, en transférant la propriété de ses actions, ou en augmentant le capital de la société. Il sera possible pour un associé de transférer les parts d’un des actionnaires ou en réduisant le capital de la société. La société deviendra unipersonnelle sans modification de la forme sociale.

MAKAMB fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l’admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l’offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l’article L 411 – 2 (I-2°, I-3 et II) du Code monétaire et financier.

**Article 2 : La dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : MAKAMB.

Tous les actes et documents émanant de MAKAMB et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l’énonciation du montant du capital social et du numéro d’immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 3 : L’objet social**

La SAS MAKAMB, a pour objet directement ou indirectement en France et à l’étranger :

Activités principales :

* Autres activités informatiques
* Formation continue d'adultes
* Vente à distance sur catalogue spécialisé

Activités annexes :

* De vendre des solutions informatiques
* Programmation informatique
* Conseil en systèmes et logiciels informatiques
* Gestion d'installations informatiques
* Autres enseignements
* Autres activités récréatives et de loisirs
* Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a
* Autres intermédiaires du commerce en produits divers
* Vente à distance sur catalogue général

En outre, l’objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s’y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d’en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie.

MAKAMB peut agir directement, ou indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l’adresse suivant : 35 rue Gioffredo, Nice 06000.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité.

**Article 5 : La durée**

La durée de MAKAMB est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l’assemblée générale des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l’assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité.

**TITRE 2 : Les apports, le capital social, forme des actions, transmission et indivisibilité des actions**

**Article 6 : Les apports constitutifs du capital social**

L’ensemble des apports effectués à MAKAMB s’élève à la somme de cinq mille euros (5 000€).

**6 .1 : Apport en numéraire :**

Les actionnaires ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la SAS MAKAMB, qu’il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Monsieur Rafael DUNAN, fait un apport à MAKAMB d’une somme totale en numéraire de 2500 € (deux mille cinq-cents euros), libéré à 100%.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l’attribution de cinquante actions, d’une valeur de cinquante euros (50 €).

Monsieur Thomas CANALE, fait un apport à MAKAMB d’une somme totale en numéraire de 2500 € (deux mille cinq-cents euros), libéré à 100%.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l’attribution de cinquante actions, d’une valeur de cinquante euros (50 €).

Les libérations des apports de Monsieur Rafael DUNAN et Thomas CANALE font l’objet d’une certification établie le ........ par l’établissement suivant la banque ??????? (établissement de paiement agrée par l’ACPR).

Cette somme est a été déposée le ........ à ladite banque pour le compte de la société en formation.

**6.2 : Récapitulation des apports :**

- Apport en numéraire : 5 000 € (cinq-mille euros)

Le montant des apports forme un capital social de 5 000 € (cinq mille euros).

Le capital social est intégralement libéré lors de la souscription.

**Article 7 : Le capital social**

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €), dont la valeur nominale des actions est de cinquante euros (50€). Les actions sont de la même catégorie, numérotée de 1 à 101, libérées intégralement appartenant aux actionnaires comme suit :

* M. Rafael DUNAN détient 50 actions numérotées de 1 à 50 d’une valeur totale de 2500 euros (deux mille cinq-cents euros)
* M. Thomas CANALE détient 50 actions numérotées de 51 à 101 d’une valeur totale de 2500 euros (deux mille cinq-cents euros)

Les actions non libérées doivent l’être dans un délai de cinq années à compter de l’immatriculation de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

**Article 8 : Variation du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par la décision de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires à la majorité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les moyens d’émissions d’actions ordinaires ou d’actions de préférences, ainsi que par l’augmentation ou la réduction de la valeur nominale de titres de capital déjà existants.

Les nouveaux titres sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires afin de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l’augmentation ou la réduction du capital, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d’augmentation du capital en numéraire ou d’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles issues d’un apport en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription.

**Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par Makamb, au siège social.

A la demande d’un actionnaire, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l’égard de la société. Les propriétaires indivis sont représentés pour les décisions collectives des actionnaires par l’un d’eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d’accord sur le choix d’un mandataire, ce dernier peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l’action appartient à l’usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, les titulaires d’actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l’exercice du droit de vote lors des décisions collectives, sous réserve du droit, pour l’usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l’affectation des résultats. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptées après l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d’expédition.

Nonobstant les dispositions précédentes, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

**Article 10 : Transmission, Cession, Location et indivisibilité des actions**

* Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.  
Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

* La cession

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actionnaires bénéficient d’un droit de préemption en cas de cession des actions par un autre actionnaire.

L’actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, adresse, nationalité du cessionnaire envisagé, et s’il s’agit d’une personne morale la dénomination, la forme, le siège social, le numéro d’immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l’identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social.

La date de réception fait courir un délai d’un mois à l’expiration duquel, si les droits de préemption n’ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser la cession projetée sous réserve de la procédure d’agrément (article 11 des présents statuts).

L’actionnaire qui souhaite préempter informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d’action qu’il souhaite acquérir. Le Président notifie à l’associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les demandes de préemption sont supérieures au nombre d’actions proposées à la vente, les actions sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d’action proposées à la vente, l’associé cédant est libre de céder ses actions au cessionnaire et aux conditions prévues dans sa notification, selon la procédure d’agrément (article 11 des présents statuts).

En cas d’exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l’actionnaire cédant.

Si après le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de notification du projet de cession, les droits de préemption n’ont pas été exercés, l’actionnaire cédant pourra réaliser la cession projetée, dans le respect de la procédure d’agrément (article 11 des présents statuts).

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la SAS MAKAMB est pluripersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions doit être agrée par la majorité qualifiée des 2/3 des actionnaires.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

Si la SAS MAKAMB perd son caractère pluripersonnel, le Locataire des actions n’aura pas à être agrée par l’associé unique.

La location n'est opposable à la SAS MAKAMB que si le contrat de location, établi par acte sous signature privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la SAS MAKAMB sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la SAS MAKAMB.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la SAS MAKAMB.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SAS MAKAMB.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la SAS MAKAMB doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.  
  
- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SAS MAKAMB.

**Article 11 : La procédure d’agrément**

11.2. Cession à un tiers

Les actions sont cessibles à des tiers, sous forme volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu’elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l’usufruit sont soumises à l’agrément de l’assemblée des actionnaires, à la majorité des 2/3 des voix.

La demande d’agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et précise les noms, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire envisagé et s’il s’agit d’une personne morale la dénomination, la forme, le siège social, le numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l’identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social.

Le Président transfère la demande d’agrément aux associés. Leur décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n’a pas à être motivée.

Si aucune réponse n’est intervenue à l’expiration d’un délai de 3 mois à compter de la demande l’agrément est réputé acquis.

En cas d’agrément, la cession projetée est réalisée par l’actionnaire cédant aux conditions notifiées dans son projet de cession. Le transfert des actions doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d’agrément. A défaut, l’agrément sera caduc.

En cas de refus d’agrément, la société peut dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d’agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l’actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l’actionnaire cédant, elle est tenue dans le délai de 6 mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d’une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d’un accord commun. A défait d’accord sur le prix, ce dernier est déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

11-2 : Cession à un héritier d’un associé personne physique

En cas de décès d’un associé, si l’héritier a déjà la qualité d’associé, l’agrément n’est pas nécessaire. Si l’héritier n’a pas la qualité d’associé, la transmission de ses actions est soumise à l’agrément donné par les associés survivants à la majorité.

S’il existe plusieurs héritiers, les voix attachées aux actions qui dépendent de l’indivision successorale ne sont pas prises en compte sauf si un indivisaire au moins à la qualité d’associé.

S’il n’en existe qu’un, il représente de plein droit l’indivision.

L’héritier indivis qui n’a pas déjà la qualité d’actionnaire notifie à la société une demande d’agrément en justifiant de ses droits selon la procédure ci-dessus.

**Article 12 : Nullité des cessions d’action.**

Toute cession d’actions effectuée en violation des statuts et / ou de la loi est nulle.

**TITRE 3 : Administration et direction de la société, décisions de l’assemblée générale des actionnaires, des décisions du Président, des décisions du Président délégué, convention entre la société et son dirigeant, commissaire aux comptes, modification dans le contrôle d’une société associée.**

**Article 13 : Président de MAKAMB.**

La SAS MAKAMB est représentée à l’égard des tiers, dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la SAS MAKAMB

L’actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la SAS MAKAMB.

Le Président et le Directeur Général de la SAS MAKAMB sont désignés par les actionnaires dans des actes extrastatutaires qui fixent leur éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour 3 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d’exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par les actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions en cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. La révocation n’ouvre droit à aucune indemnité.

Cessation des fonctions en cas de Président associé

Les Présidents est révocable sans juste motif à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés prise à la majorité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l’expiration du mandat s’il est à durée déterminée.

La démission doit être adressée à chacun des associés et respecter un préavis de trois mois qui peut être abrégé par la décision collective qui décide de son remplacement.

La révocation est de plein droit sans indemnité en cas d’ouverture à l’encontre du Président d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de dissolution du Président personne morale, ou en cas d’incapacité, interdiction de gérer et d’exclusion du Président associé.

Pouvoirs :

Le Président dirige la SAS MAKAMB et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SAS MAKAMB, dans la limite de l’objet social et des domaines expressément réservés par la loi, et les présents statuts à l’actionnaire unique.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, par acte séparé ou par modification des statuts.

La SAS MAKAMB est engagée à l’égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l’objet social ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

**Article 14 : Décisions de l’assemblée des actionnaires**

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires :

* Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
* Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
* Nomination et révocation du Président et du directeur général
* Nomination du Commissaire aux comptes
* Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
* Agrément des cessions d’action

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

* Transformation, fusion, scissions de la SAS
* Augmentation, réduction ou amortissement du capital
* Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
* Dissolution anticipée de la société
* Prorogation de la société
* Exclusion d’un associé et suspension de ses droits de vote

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité. Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention, défaut de réponse ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

L’assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social. Sur la deuxième convocation, l’assemblée délibère quel que soit le nombre d’associés présents ou représentés.

L’assemblée des actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve d’un pacte extra statutaire des actionnaires limitant l’étendue des pouvoirs du Président.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans le registre des assemblées générales.

**Article 15 : L’assemblée des actionnaires**

La convocation est faite par tous moyens : envoi sous pli recommandé, par télécopie ou par email 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l’indication de l’ordre du jour, de l’heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée des documents nécessaires d’information.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, l’assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L’assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président. L’assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l’identité de chaque associé, le nombre d’actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et signée par le président de séance et émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président de séance et le secrétaire et consignés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l’assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**Article 16 : Consultation écrite**

Le Président et le Directeur Général peuvent décider de procéder par consultation écrite et texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés sont adressés à chacune d’eux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d’un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception télécopie ou par email.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et transmis par email à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne les réponses et défauts de réponses de chaque actionnaire.

**Article 17 : Convention entre la SAS MAKAMB et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SAS MAKAMB et le Président est mentionnée au registre des décisions du registre des assemblées générales.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s’il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Les conventions réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le Directeur Général, ou l’associé de :

* Contracter des emprunts auprès de la société ou un découvert en compte courant
* De faire cautionner ou avaliser par la SAS MAKAMB des engagements de la partie contractante envers les tiers

**Article 16 : Forme des décisions collectives et participation :**

Le Président choisit si les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par correspondance. Elles peuvent résulter d’un consentement des associés ou de l’actionnaire unique exprimé dans un acte unique. Tous moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour l’expression des décisions. Les adresses emails (et leurs changements) permettant les communications électroniques sont communiquées au Président.

Les associés doivent être consultés une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Tout associé peut demander la réunion d’une assemblée générale, dans la mesure où il représente au moins 7% du capital social. A cet effet un mandataire peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l’assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électroniques (Skype, FaceTime, Teams, Google Meets..), dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l’avis de convocation de l’assemblée.

En application des dispositions de l’article R 2295 – 97 du code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l’assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l’image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d’y voter, personnellement ou par mandataire associé ou non, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, les pouvoirs pouvant être donnés par tous moyens écrits, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d’actions qu’il possède, sur justification de son identité et de l’inscription en compte de ses actions. Le vote doit être exprimé trois jours ouvrés au moins l’assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

**Article 17 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d’accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la SAS MAKAMB.

**Article 18 : Modifications dans le contrôle d’une société associée**

Les personnes morales actionnaires doivent informer la société du montant de leur capital social et de sa répartition avec l’identité de ses associés.

En cas de modification au sens de l’article L 233- 3 de code de commerce du contrôle d’une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et lorsque la société associée a un ou plusieurs associés personnes morales elle doit indiquer qui acquiert le contrôle ultime de la société.

Si cette procédure n’est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**TITRE 3 : Exercice social, comptes sociaux, affectation des résultats.**

**Article 19 : Exercice social**

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d’immatriculation de la SAS MAKAMB au Registre du commerce et des sociétés jusqu’au 31 décembre 2022.

**Article 20 : Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exerce, le Président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date et établir les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion de la SAS MAKAMB dans le cas où la loi le prévoit.

L’assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 21 : Affectation du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :  
  
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.  
  
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.  
  
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l’assemblée des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

L’assemblée des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SAS MAKAMB, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**TITRE 4 : La dissolution de la société**

**Article 22 : Dissolution de la SAS MAKAMB.**

La SAS MAKAMB est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d’entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi ou les règlements, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires pour décider sur la dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut également résulter, même en l’absence de perte, d’une décision collective des actionnaires.

L’assemblée des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.  
  
En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**Article 23 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l’interprétation ou l’exécution des présents statuts sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

**TITRE 5 : Reprise d’acte**

**Article 24 : La reprise d’action**

M. Thomas CANALE et M. Rafael DUNAN ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SAS MAKAMB en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la SAS MAKAMB. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la SAS MAKAMB au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la SAS MAKAMB des-dits actes et engagements.

Faits à Nice,

L’an DEUX MILLES VINGT DEUX,

Le 04/04/2022

En 6 exemplaires dont un restera au siège social et l’exécution des diverses formalités légales.

M. Thomas CANALE

Associé

M. Rafael DUNAN

Associé